



## REGLEMENT

### RELATIF A LA REVISION LBA, AUX SANCTIONS,

### AUX CONTROLES AD HOC ET AUX ENQUETES PARTICULIERES

#### A. INTRODUCTION

1. L'OAR-G veille à ce que les affiliés respectent les dispositions de la LBA, des Statuts et du Règlement de l'OAR-G, ainsi que de tous les autres règlements ou directives édictés par le Comité de l'OAR-G.
2. Chaque affilié mandate à ses frais un réviseur (ci-après: le réviseur) LBA agréé par l'OAR-G et accepte, en vertu de l'article 14 des Statuts, que les contrôles décidés par le Comité de l'OAR-G soient effectués.

#### B. REVISION LBA

3. Tout affilié a l'obligation de faire produire par son réviseur un rapport, selon le modèle établi par l'OAR-G, de ses activités soumises à la LBA.

4. Ce rapport doit être rédigé de manière complète et véridique, et adressé au Secrétariat de l'OAR-G avant le 31 mars.
5. La révision LBA consiste en un examen circonstancié par le réviseur d'un échantillon suffisant de relations d'affaires et de transactions assujetties à la LBA. Cet échantillon porte sur 10% au minimum de l'ensemble des relations d'affaires ou des transactions de l'affilié mais au moins sur dix dossiers.
6. Le rapport de révision LBA doit contenir notamment les documents suivants : la Check-List d'indépendance, la description de l'intermédiaire financier, le rapport de l'organe de révision LBA quant au respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçons de blanchiment, les critères de risques retenus par l'affilié, les informations sur l'organisation interne de ce dernier et sur l'éventuel recours à un tiers dans l'exécution des obligations de diligence.
7. Ces documents doivent être des originaux, datés et dûment signés par le réviseur. Tant qu'un rapport ne satisfait pas à l'ensemble des conditions requises, il ne peut être validé.

C. PÉRIODICITÉ DE LA RÉVISION LBA

8. La première révision LBA a lieu à la fin de la période de révision au cours de laquelle l'intermédiaire financier est devenu membre de l'OAR-G et prend en compte toute la période d'éventuelle activité assujettie ayant précédé l'admission. Toutefois, lorsque l'affiliation a lieu lors du dernier trimestre d'une année civile, l'affilié peut demander au Comité de l'OAR-G l'autorisation de procéder à une révision LBA pour la période suivante, incluant ses premiers mois d'activités LBA. De même, lors d'un transfert d'un nouvel affilié en provenance d'un autre OAR ou de la FINMA, ce principe peut s'appliquer pour le second semestre.

9. En principe, la révision LBA, qui prend en compte toute l'activité exercée depuis la précédente révision, a lieu par la suite à la fin de chaque période de révision qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
10. Le Comité de l'OAR-G peut autoriser un affilié à fournir un rapport de révision LBA d'un réviseur sur une période de révision de deux années civiles.
11. Tout affilié, ayant eu des activités LBA révisées depuis plus de deux ans, pourra solliciter une révision LBA biennale par demande écrite dûment motivée adressée au Comité de l'OAR-G, simultanément avec la remise du rapport LBA de son réviseur pour le dernier exercice, ou au plus tard au 30 juin. Le Comité de l'OAR-G statue sur la demande qu'il peut refuser sans indication de motifs et sans recours possible.
12. Une révision LBA biennale ne sera pas accordée si un ou plusieurs des critères suivants est/sont rempli(s):
  - 12.1 Blâme datant de moins de trois ans.
  - 12.2 Retard non excusé (sans juste motif) du membre vis-à-vis de ses obligations envers l'OAR-G sur les deux derniers exercices (frais de rappel).
  - 12.3 Manquement majeur ou récidive de manquement mineur sur un des deux derniers rapports LBA.
  - 12.4 Action de mise en conformité en cours.
  - 12.5 Nouveau domaine d'activité LBA du membre sur la dernière période revue.
  - 12.6 Activité de change ou transfert de fonds ou transport et conservation de valeurs ou trafic de paiements.
  - 12.7 Nouveau membre de direction exerçant des responsabilités sur des activités soumises à la LBA.

13. Le Comité de l'OAR-G peut, selon sa libre appréciation, soumettre l'autorisation à des conditions supplémentaires spécifique à la situation de l'affilié.
14. Le retour à une révision LBA annuelle peut être décidé en tout temps par le Comité de l'OAR-G lorsque les conditions pour une révision LBA biennale ne sont plus remplies, ainsi que dans les cas où le Comité de l'OAR-G le juge nécessaire, selon sa libre appréciation. Le Comité de l'OAR-G rend sa décision sans indication de motifs et sans recours possible.

D. SANCTIONS

15. Conformément à l'article 18 des Statuts de l'OAR-G et aux articles 47 et 48 du Règlement de l'OAR-G du 27 novembre 2015 relatif aux obligations des affiliés, le Comité de l'OAR-G prononce les sanctions à l'encontre de l'affilié qui enfreint les dispositions de la LBA et la réglementation de l'OAR-G, en particulier en ce qui concerne l'établissement du rapport de révision LBA.
16. En cas de constatation de manquements mineurs dans le rapport de révision LBA, l'affilié devra procéder au rétablissement de la légalité dans le délai d'une année au maximum à compter de la réception par le Comité de l'OAR-G dudit rapport. Une sanction peut être prise à l'encontre de l'affilié parallèlement à la procédure de remise en conformité.
17. Par "manquements mineurs", le Comité de l'OAR-G entend, notamment, la négligence fortuite ou organisationnelle ou la violation formelle involontaire, non répétitive et non systématique des dispositions de la réglementation fédérale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que de la réglementation de l'OAR-G.

18. Sont en particulier considérés comme mineurs, les manquements suivants:
- le retard dans l'accréditation de collaborateurs LBA ou de membres du conseil d'administration;
  - le retard dans l'annonce de changements des organes au sein de l'affilié;
  - l'absence de formation à l'interne des collaborateurs LBA par la personne qui aura suivi le cours de formation de base et de formation continue obligatoires;
  - des carences dans la structure ou la tenue du registre central;
  - des insuffisances en matière de profils clients ainsi que des documents d'identification;
  - la non formulation des critères de risques pour les relations d'affaires et les transactions pour l'affilié ayant moins de 10 relations d'affaires établies, la connaissance des critères minimaux restant obligatoire.
19. En cas de constatation de manquements majeurs dans le rapport de révision LBA, le Comité de l'OAR-G prononcera une sanction à l'égard de l'affilié et lui impartira un délai de trois mois au maximum, non prolongeable, pour procéder au rétablissement de la légalité.
20. Par "manquements majeurs", le Comité de l'OAR-G entend, notamment, la violation volontaire et/ou répétitive des dispositions de la réglementation fédérale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que de la réglementation de l'OAR-G, de même que les manquements entraînant une lésion matérielle de cette législation.
21. Sont en particulier considérés comme majeurs, les manquements suivants:
- l'absence de vérification de l'identité du cocontractant et/ou de l'identification de l'ayant droit économique;
  - le non renouvellement des obligations de vérification de l'identité du cocontractant et/ou de l'identification de l'ayant droit économique en cas de doutes avérés;

- l'absence de surveillance et/ou de clarification des relations et transactions lorsque celles-ci présentent un "risque accru";
  - l'absence de communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et à la banque dépositaire en cas de soupçons fondés au sens de l'article 9 LBA;
  - les signes ostentatoires de négligence consciente organisationnelle tels que la récurrence de manquements mineurs sur deux exercices ou la violation importante de manquements mineurs sur la totalité des dossiers, en particulier en cas de lacune sur plus de 20% des dossiers LBA de l'affilié.
22. Les exemples de manquements énoncés précédemment n'étant pas exhaustifs, le Comité de l'OAR-G garde sa prérogative pour apprécier au cas par cas la gravité des manquements constatés et pour les considérer comme manquement majeur ou mineur. Seront notamment pris en considération la qualité de l'historique de membre, le nombre de dossiers concernés et les circonstances particulières.

#### E. CONTRÔLES AD HOC

23. Lorsqu'il le juge nécessaire, notamment lorsque des indications figurant sur le rapport de révision LBA nécessitent des précisions ou lorsque celui-ci est lacunaire et que le réviseur ne semble pas en mesure d'y répondre, le Comité de l'OAR-G mandate une personne ou une société (le "contrôleur") afin de procéder à un contrôle ad-hoc auprès dudit affilié.
24. Le contrôleur adresse un rapport écrit au Comité de l'OAR-G dans le mois qui suit la fin du contrôle. Ce rapport comporte les éléments du rapport annuel LBA ainsi que les éléments suivants :
- nom/raison sociale du contrôleur;
  - nom de l'affilié ayant fait l'objet du contrôle;
  - lieu et date du contrôle;

- manquements constatés;
- mesures organisationnelles entreprises;
- remarques, conclusions et recommandations.

25. Le Comité de l'OAR-G peut assimiler un contrôle ad hoc à un rapport périodique de révision LBA.

#### F. ENQUÊTES PARTICULIÈRES

26. Une enquête particulière doit être ouverte à l'endroit d'un affilié lorsque le Comité de l'OAR-G est informé d'une violation possible des dispositions visées à l'article 1 du présent règlement ainsi que de la législation apparentée, notamment le Code pénal suisse, la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

27. Tel sera le cas lorsqu'une autorité de poursuite pénale, une autorité administrative ou une autorité de surveillance LBA notamment requiert, dans le cadre d'une instruction, des informations concernant un affilié et/ou ses organes ou lorsque ces autorités ou les médias font peser sur l'affilié et/ou ses organes le soupçon d'une violation de la législation précitée et qu'il y a lieu de craindre à l'exercice d'une activité reprochable.

28. Lorsque le Comité de l'OAR-G ouvre une enquête particulière, il désigne un chargé d'enquête qui doit remplir les conditions prévues aux articles 17, 48 et 49 des Statuts de l'OAR-G.

29. Le rapport du chargé d'enquête est acheminé de la même manière et dans les mêmes délais que le rapport du contrôleur et il contient "*mutatis mutandis*" les mêmes rubriques que celles indiquées ci-dessus pour les contrôles ad hoc.

G. ENTREE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les modifications au présent règlement sont adoptées par le Comité de l'OAR-G lors de sa séance du 10 mai 2010 et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA par décision du 8 juillet 2010.

15 juillet 2010